

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié et notifié le 14 juin 2024

**ACTE EXECUTOIRE**

HOSPITALITE DE TOURAINE  
MAISON DIOCESAINE DU CARMEL  
13 RUE DES URSULINES  
BP 41117  
37011 TOURS CEDEX

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**HOSPITALITE DE TOURAINE**

**EDITION 2024**

**N° TOVO\_2024\_1866**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

**ARRÊTE**

A l'occasion d'un pèlerinage organisé par l'**Hospitalité de Touraine** de maison Diocésaine du Carmel - 13 rue des Ursulines - BP 41117 - 37011 Tours Cedex, **le samedi 17 août 2024 et le mercredi 21 août 2024**, les mesures suivantes seront applicables :

**ARTICLE 1      STATIONNEMENT**

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

➤ **Le samedi 17 août 2024 de 6h30 à 8h30 :**

➤ **Le mercredi 21 août 2024 de 17h00 à 20h00 :**

- **Rue Auguste Régnier**, des deux côtés à partir des emplacements poids lourds en bataille et jusqu'à l'avenue Georges Pompidou

Seuls les véhicules liés à la manifestation et identifiés pourront y stationner.

## **ARTICLE 2      VITESSE**

La **vitesse** des véhicules sera **réduite à 30 km/heure**, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

- **Le samedi 17 août 2024 de 6h30 à 8h30 :**
- **Le mercredi 21 août 2024 de 17h00 à 20h00**
  - **Rue Auguste Régnier,**

## **ARTICLE 3**

***La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs.***

Les interdictions de stationnement seront signalées 48 heures à l'avance minimum par la mise de place de panneaux de stationnement interdit affichant distinctement le présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 14 juin 2024  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE